



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN RURAL N° 17 'DE LA CHAUME A LA GRANDE VIANDIERE'	Arrêté 07/09/2022 n° ST/2022/113

Le Maire,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,
Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,
Vu le règlement de voirie métropolitain adopté en date du 21 octobre 2019,

Considérant le besoin de Monsieur Mickaël CUREAU, 7 NEGRON, 37230 LUYNES, afin d'organiser un repas de quartier sur le chemin rural n° 17,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le déroulement de la manifestation dans de bonnes conditions d'ordre et de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 17 septembre 2022, de 9h à 00h,

Le Chemin Rural n°17 'de la Chaume à la Grande Viandière' sera interdit à la circulation à l'intersection avec la Voie Communale n° 14 'de Luynes au Serein par la Croix du Vau d'Avril'. Un barnum sera installé sur le chemin rural.

La circulation sera interdite à tout véhicule le temps de la manifestation. Les exploitants agricoles, prévenus au préalable par le pétitionnaire, devront pouvoir accéder à leurs parcelles en passant par la VC 303, le CR 16 'de la Grande Viandière à la Bennerie' puis le CR 15 'de l'Hamelière à la Petite Viandière'.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire au moins 48h avant le début de la manifestation et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la manifestation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 3 :

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 07/09/2022 N° ST/2022/113 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN RURAL N° 17 ' DE LA CHAUME A LA GRANDE VIANDIERE'	

Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire pour lui servir de titre et transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le secrétariat Administration Générale.

Fait à Luynes, le 7 septembre 2022
Pour copie conforme

Le Maire,



Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa notification *par courriel le 13.09.2022*